

- 4) voir à ce que s'effectue dans les meilleurs délais l'échange des informations techniques destinées à repérer les stocks critiques;
- 5) examiner les demandes de mesures supplémentaires visant les pêches effectuées par l'autre Partie et ayant pour objectif de favoriser la conservation des stocks critiques selon les termes du sous-paragraphe 5e);
- 6) superviser l'échange de l'information concernant les pêches sélectives et les interceptions des poissons d'écloserie marqués en grand nombre;

f) à partir de 2001, effectuer, au plus tard le 1^{er} février, une évaluation annuelle post-saison de la dernière année pour laquelle on dispose des données nécessaires pour :

- 1) estimer les taux d'exploitation dans les unités de gestion clés pour les pêches de la zone frontalière convenues;
- 2) déterminer l'exactitude des prévisions pré-saison de l'état des unités de gestion clés; et
- 3) estimer les taux d'exploitation totale (pour toutes les pêches combinées) des stocks naturels; et

f) réaliser les tâches particulières décrites dans l'Appendice au présent Chapitre.

7. Les Parties mettent sur pied un groupe de travail qui a pour mandat de faciliter l'élaboration coopérative du régime de gestion du coho et des outils d'évaluation liés au développement et à la mise en œuvre initiale du régime de pêche établi par les paragraphes 4 et 5. Le groupe de travail élabore des mécanismes pour répondre aux situations où les limites annuelles des taux d'exploitation pour les pêches de la zone frontalière sont dépassées. Ces mécanismes peuvent comporter des dispositions relatives aux erreurs de gestion et des pénalités pour les dépassements, mais ne créent pas des droits de capture en faveur de quelque pêche ou Partie que ce soit.

8. Les différends techniques qui peuvent survenir en rapport avec les paragraphes 3 à 7 ci-dessus sont réglés suivant les dispositions de l'Article XII du Traité. Les différends en matière de politique concernant la mise en œuvre de ce régime seront soumis au Conseil du Sud plénier pour règlement. Si ces questions ne peuvent être réglées par le Conseil du Sud ou le mécanisme de règlement des différends techniques, elles seront soumises à la Commission, qui pourra décider de régler une question elle-même ou de la soumettre aux processus appropriés pour arriver à un règlement de façon rapide et efficace.

9. Durant la mise en œuvre initiale du régime de gestion du coho établi par les paragraphes 4 à 6, le Conseil du Sud examinera chaque année ses résultats et recommandera les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion formulés au paragraphe 4. En réponse aux recommandations découlant des examens annuels, les Parties conviennent de préparer des modifications qui seront mises en œuvre, dès que possible par la suite.

10. À partir de 2003 et tous les trois ans par la suite, le Conseil du Sud examinera les résultats du régime de gestion du coho établi par le présent Chapitre et pourra recommander les modifications qui s'imposent pour atteindre les objectifs de gestion formulés au paragraphe 4. Les rapports d'examen doivent comporter des recommandations indiquant s'il faut intégrer